

Chronique de jurisprudence

Denise Dussault

Volume 46, Number 3, 1978

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103984ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103984ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Dussault, D. (1978). Chronique de jurisprudence. *Assurances*, 46(3), 258–263.
<https://doi.org/10.7202/1103984ar>

Chronique de jurisprudence

1. L'impossibilité ou la difficulté de placer un risque ne justifient pas le courtier de ne pas dévoiler les faits à l'assureur, au moment du placement.

258 C'est la conclusion ultime de la Cour Suprême dans *Dionne vs. Therrien et J.A. Madill*¹:

En cette affaire, il s'agissait d'un risque que le courtier avait réussi à placer par l'entremise de Dale & Company, mais toutefois il s'est avéré que le courtier Dionne, lorsqu'il avait fait la demande d'assurance à Dale, avait omis de dévoiler des faits dont il avait connaissance à savoir l'existence d'un feu antérieur et le fait que plusieurs autres compagnies d'assurances avaient refusé ce risque.

Éventuellement, l'immeuble prétendument assuré a brûlé et les compagnies d'assurances refusèrent de couvrir ladite perte alléguant fausses déclarations, prétentions qui furent d'ailleurs retenues par les tribunaux.

« L'assuré » Therrien poursuivit alors le courtier Dionne dans un premier temps pour une somme de \$6,000. Cette poursuite fut rejetée en vertu de l'article 1710 du Code civil spécialement concernant le fait que le courtier avait une obligation de moyen et non une obligation de résultat et qu'en tant que mandataire, il était tenu d'agir avec l'habileté convenable et tous les soins d'un bon père de famille ce qui, d'après la preuve offerte, avait été fait.

Cependant, dans une deuxième poursuite, Therrien poursuivit son courtier pour la somme de \$58,598 alléguant que la réticence de Dionne à l'égard de Dale & Co. avait entraîné l'annulation des polices émises en sa faveur. La Cour supérieure accueillit cette action, mais, suite à un appel, cette action fut rejetée par la Cour d'appel du Québec, d'où le présent jugement de la Cour suprême.

¹ 1977-17 National Reporter, p. 586.

Après une argumentation juridique des plus poussée, le plus haut tribunal du pays en vint à la conclusion que Dionne était responsable des dommages subis et ce pour les raisons suivantes :

1. Pour réussir dans son action, le demandeur devait prouver une faute, un dommage et un lien de causalité entre la faute et le dommage subi. Or, dans cette affaire, la preuve qu'avait offerte Therrien concernant la faute de Dionne a été prouvée à la satisfaction du tribunal puisque, selon le juge Dixon, la réticence à l'égard d'un fait pertinent essentiel à la validité des polices constitue une conduite incompatible avec l'habileté convenable et les soins d'un bon père de famille exigés d'un mandataire auquel on a confié l'obtention d'un contrat d'assurance.

259

2. En ce qui concerne la preuve des dommages, le tribunal se contente de soulever que Therrien en a subis puisqu'il n'a pu recouvrer un montant égal à la valeur assurée de l'immeuble.

3. Quant au lien de causalité nécessaire entre ces deux éléments pour que la responsabilité de Dionne soit retenue, le juge en vint à la conclusion qu'il y avait lieu de distinguer entre l'absence de lien causal et l'impossibilité d'exécution de l'obligation confiée.

En effet, Dionne alléguait l'impossibilité d'exécution en soumettant que les conditions du marché étaient très difficiles. Or, après analyse des faits, le juge vient à la conclusion que le fait qu'aucune compagnie ne voulait émettre de police ne constituait pas une absence de causalité entre la réticence de Dionne et la perte subie par Therrien, mais bien et plutôt une impossibilité d'exécution.

Par son contrat avec le demandeur, le courtier Dionne se voyait dans l'obligation d'obtenir de l'assurance et invoquer pour lui l'impossibilité, plaidait en fait que le mandat était nul car non conforme aux articles concernant la formation des contrats.

4. Il y avait donc lieu de déterminer qui avait le fardeau de prouver l'impossibilité d'exécution. Après analyse des articles pertinents à la preuve, le tribunal conclut que celui qui oppose l'extinction ou la nullité doit justifier les faits sur lesquels est fondée sa contestation, de sorte que cette preuve incombait au courtier et non au demandeur.

De fait, la preuve que Dionne, le courtier, avait offerte sur ce point était insuffisante et, de plus, il avait tenté d'en faire supporter le fardeau par Therrien.

5. En fait, la preuve qu'a offerte Dionne ne portait que sur la difficulté de placer le risque et, en conséquence, elle ne saurait être retenue puisque selon le juge, impossibilité et difficulté sont très différentes.

Pour ces raisons, la responsabilité du courtier a été retenue.

Commentaires

260

On peut résumer ce jugement en disant qu'il ne s'agissait pas d'absence de lien causal, mais bien plutôt d'une impossibilité d'exécution et que la preuve à être offerte dans ce cas devait être faite par celui qui l'alléguait, c'est-à-dire le courtier. En conséquence, il faudrait à l'avenir, dans les cas où un courtier invoquerait l'impossibilité d'exécution, avoir une preuve très solide à cet effet et démontrer, et ce de façon très stricte, que les circonstances du marché empêchaient totalement ou presque le courtier de placer le risque, sinon le courtier pourra se voir reprocher le manque d'assurance et engagera sa responsabilité.

De toute manière, la difficulté ou l'impossibilité de placer ne justifient jamais les réticences graves ou le non-dévoilement des faits à l'assureur.

2. L'état d'ébriété enlève-t-il au mot "accident" son sens propre ?

Le 29 juin 1978, la Cour suprême du Canada rendait un jugement dans l'affaire mentionnée en titre concernant l'interprétation qui devait être donnée au mot « *Accident* » dans un contrat d'assurance accident.¹

Il s'agissait en l'espèce d'une réclamation intentée par le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie, en vertu duquel l'assureur s'engageait à payer un certain montant au bénéficiaire, advenant le décès pour cause d'accident.

Or, il a été démontré et ce par une preuve d'expert qui avait procédé à une autopsie, que lors de l'accident, la personne décédée avait un taux d'alcool dans le sang de 190 mg par 190 ml, ce qui, de l'avis des mêmes experts, rendait cette personne pour le moins ivre.

¹ *Mutual of Omaha Insurance Company v. Evelyn Isobel State*. Jugement rendu le 29 juin 1978.

Les assureurs refusèrent de payer en invoquant que cette réclamation n'était pas couverte par la police, puisqu'il ne s'agissait pas d'« Accidental bodily injuries received while driving a private automobile. »

De plus, ils invoquèrent le fait que la personne décédée commettait un crime en conduisant ivre de sorte que cette réclamation ne saurait être couverte.

Par la suite, ces mêmes procureurs ne s'en tinrent qu'au premier argument.

Avant d'aller plus loin dans l'analyse de ce jugement, il convient de souligner que d'après une preuve testimoniale, le tribunal en vient à la conclusion que, même si le taux d'alcool dans le sang de la personne décédée était très élevé, cela n'avait pas nécessairement pour effet de la rendre inapte à conduire son véhicule et, partant, de faire en sorte qu'il ne s'agissait plus d'un accident; ce qui aurait eu pour effet de justifier la position de l'assureur de refuser de payer.

261

Le juge de première instance en était venu à la conclusion que le décès n'était pas accidentel, puisque l'accident qui avait entraîné le décès de Madame Brown n'avait pas le caractère fortuit qu'évoque la notion d'accident.

En appel, la décision du tribunal de première instance avait été renversée, puisque, même si la conductrice était ivre, il s'agissait de circonstances accidentelles: « The insured did not look for or court the risk of the collision », avait-on conclu.

De même, après analyse des témoignages et des tests sanguins et d'urine, le tribunal avait préféré croire les témoignages des personnes ayant vu Madame Brown avant l'accident: leur témoignage était à l'effet que sa condition semblait parfaitement normale.

De même, dans son interprétation du terme « accident », la Cour suprême d'Ontario en était venue à la conclusion que l'on devait lui donner son sens ordinaire et populaire.

De son côté, la Cour suprême du Canada déterminait que si Madame Brown avait été négligente en conduisant son véhicule dans un état d'ivresse, cela n'avait pas pour effet d'enlever au sinistre son caractère accidentel; le terme générique « accident » incluant la négligence.

L'action a donc été retenue en Cour suprême et ce malgré la dissidence du juge Martland à l'effet que les faits ne constituaient pas un accident puisque « *On the evidence, a reasonable man would have expected the occurrence* »; de sorte que la police ne saurait recevoir application.

262

Enfin, le juge Martland fait une référence à la preuve que devait offrir l'assureur concernant le mot « accident ». Il en est venu à la conclusion que l'assureur n'avait pas à démontrer que la conductrice conduisait délibérément son véhicule vers un édifice pour établir qu'il ne s'agissait pas d'un accident, mais bien et plutôt que le fait qu'elle se soit aventurée dans la conduite de son véhicule, en égard à son état, constituait une négligence grossière de sorte que l'on ne saurait conclure qu'il s'agisse d'un accident.

Denise Dussault, avocate ¹

3. Étude d'un cas d'indemnisation à la suite d'un accident d'automobile grave de conséquences.

Dans le cas présent, il s'agit d'un jugement du juge Vincent Masson, de la Cour Supérieure, rendu à Montmagny le 12 juillet 1978, dans la poursuite de Sylvie Pelletier et Claude Pelletier contre Lionel Corriveau ². Le 3 octobre 1975, Sylvie Pelletier est frappée par une voiture conduite par Lionel Corriveau. Les blessures sont graves et elles entraînent une incapacité temporaire dans certains cas, permanente dans d'autres.

Lionel Corriveau était en état d'ivresse au moment de l'accident. La preuve le démontre. Il ne nie pas. Le problème du juge est de déterminer l'indemnité qui doit être accordée à la victime de l'accident.

Voici le jugement rendu par le magistrat:

- a) « En l'espèce, nous évaluons à \$5.000.00 l'indemnité à laquelle la demanderesse a droit pour la perte de son année scolaire.
- b) Nous évaluons de plus à \$5.000.00 l'indemnité à laquelle elle a droit pour les souffrances, douleurs et inconvénients généraux

¹ Me Denise Dussault est attachée au service de recherches de la maison Gestas, qui fait partie du groupe Sodarcan.

² Cour Supérieure, District de Montmagny, No 300-05 000117-76, Jugement rendu le 12 juillet 1978.

endurés pendant son hospitalisation et dans les mois qui ont suivi sa sortie de l'hôpital, les mois de sa convalescence.

- c) Au point de vue orthopédique, tenant compte des rapports médicaux, des conséquences des fractures subies, de l'âge de la victime et des autres éléments que nous considérons en de telles circonstances, nous croyons juste de fixer à \$15,000.00 l'indemnité sous ce poste de réclamation.
- d) Tenant compte de l'âge de la victime, des rapports médicaux, de la preuve, du milieu dans lequel vit la victime, des aléas de la vie, des diverses tables des rentes et de celle de la Commission des Accidents du Travail, nous croyons juste de fixer à la somme de \$200,000.00 l'indemnité à laquelle la demanderesse a droit pour ces trois derniers postes de réclamation.»

263

Au total, \$225,983.20.

Si la cause est portée en appel, que diront les juges de cette somme qui, au premier abord, semble très élevée, sinon beaucoup trop élevée ?



Nous rapportons cet autre exemple ici,¹ pour montrer la marche du raisonnement du magistrat,² et ensuite, pour souligner la tendance actuelle des tribunaux à accorder des montants très substantiels, sans tenir compte du fait que la victime, tout en ayant subi un préjudice très grave et une incapacité réelle, se trouve à avoir au départ une fortune entre les mains. Car, \$225,000.00 à 10% donne un revenu de \$22,500 par an au taux actuel.

La question ne se posera plus quand les causes de dommages corporels, antérieures au premier mars 1978, auront été réglées. Pour l'instant, elle indique à la fois l'orientation des magistrats chargés de régler les cas actuellement en suspens et la nécessité pour l'assuré de se mettre à l'abri en souscrivant un très fort montant d'assurance.

¹ Dans le numéro de juillet nous avons analysé cinq cas de paraplégie tranchés soit par la Cour Suprême du Canada, soit par des tribunaux de première instance.

² Il est vrai que la victime marchait sur l'accotement droit de la route, note le juge. Il eut été plus prudent d'être sur le côté gauche. Ce n'est pas « la cause de l'accident, mais uniquement l'occasion ». Il y a là une nuance à retenir.